

**Loi modifiant la loi sur
l'imposition des personnes
physiques (LIPP) (*Adaptation à
la loi fédérale sur le traitement fiscal
des sanctions financières*) (13087)**

D 3 08

du 23 septembre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières, du 19 juin
2020,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP
– D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 30, lettre l (nouvelle)

Sont déduits du revenu les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou
professionnel. Font notamment partie de ces frais :

- l) les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont
pas de caractère pénal.

Art. 38 (nouvelle teneur)

¹ Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier :

- a) les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les
loyers du logement et les dépenses privées résultant de sa situation
professionnelle;
- b) les sommes affectées au remboursement des dettes;
- c) les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de
fortune, y compris les intérêts sur crédit de construction;
- d) les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le
revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts
étrangers analogues;

- e) les commissions non justifiées nominativement, qui ne sont pas conformes à l'usage commercial, ainsi que les intérêts de dettes chirographaires non justifiés;
- f) les versements de commissions occultes, au sens du droit pénal suisse;
- g) les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- h) les amendes et les peines pécuniaires;
- i) les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

² Si des sanctions au sens de l'alinéa 1, lettres h et i, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si :

- a) la sanction est contraire à l'ordre public suisse; ou si
- b) le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM – D 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

- a) les impôts fédéraux, cantonaux et communaux;
- b) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure;
- d) les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés;
- e) les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris;
- f) les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

² Ne font notamment pas partie des charges justifiées par l'usage commercial :

- a) les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b) les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c) les amendes;
- d) les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

³ Si des sanctions au sens de l'alinéa 2, lettres c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si :

- a) la sanction est contraire à l'ordre public suisse; ou si
- b) le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.